

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE3e Bureau
Environnement-Installations classéesAffaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/NM
☎ : 04.72.61.61.51

Lyon, le 28 JUIN 1999



ARRETE

autorisant, à titre de régularisation,
la société Teintureries de la Turdine, à exercer des activités
de blanchiment, teinture, apprêts et finitions à façon de matières textiles
qu'elle exerce à TARARE, 5 route de Paris.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 8 février 1922, 2 février 1929, 17 octobre 1952, 7 janvier 1976 à la société Teintureries de la Turdine ;
- VU la demande présentée le 27 mai 1998, complétée le 4 août 1998 et le 2 octobre 1998 par la société Teintureries de la Turdine en vue d'être autorisée, à titre de régularisation, à exercer des activités de blanchiment, teinture, apprêts et finitions à façon de matières textiles qu'elle exerce à TARARE, 5 route de Paris ;
- VU l'avis technique de classement en date du 22 octobre 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 5 janvier au 5 février 1999 inclus ;
- VU la délibération en date du 11 janvier 1999 du conseil municipal de la commune de JOUX ;
- VU la délibération en date du 15 janvier 1999 du conseil municipal de DAREIZE ;
- VU la délibération en date du 18 janvier 1999 du conseil municipal de TARARE ;
- VU la délibération en date du 27 janvier 1999 du conseil municipal de ST FORGEUX ;
- VU la délibération en date du 28 janvier 1999 du conseil municipal de ST MARCEL L'ECLAIRE ;
- VU la délibération en date du 10 février 1999 du conseil municipal de ST LOUP ;
- VU l'avis en date du 6 janvier 1999 de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis en date du 7 janvier 1999 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 26 janvier 1999 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 26 janvier 1999 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 11 février 1999 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 12 février 1999 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 29 avril 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mai 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment, en matière de pollution de l'eau et de l'air, de bruits et d'incendie, et, donc, à permettre l'exercice des activités en cause en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La société des Teintureries de la Turdine est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de TARARE, dans l'enceinte de son établissement situé 5, route de Paris les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	PARAMÈTRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A: autorisation D: déclaration NC : non classé
Teinture, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant > 1 t/j	Capacité de traitement : 19 t/jour	2330.1	A
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant > à 20 MW	Puissance installée : 20 352 kW 3 chaudières (2 x 9071+1160 kW) 1 groupe électrogène (1050kW)	2910.A.1	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables, le volume étant > 10 m ³	Capacité équivalente totale: 23,4 m ³ dont - 1 cuve aérienne de fuel lourd TBTS de 210 000 l - 1 cuve aérienne de FOD 25 000 l - 1 cuve enterrée de FOD 10 000 l - acides acétique 1 t ; formique 1,2 t	253/1430	D
Emploi ou stockage de substances comburantes, la quantité totale présente étant > 2 t mais < 100 t	10 t d'eau oxygénée 120 kg de chlorite de soude 500 kg de nitrate de sodium	1200.2.c	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la quantité de fluide présente étant > 100 l mais < 1 000 l	volume : 300 l (chaudière à fluide thermique de 1 000 thermies/h) Point éclair = 209° C T° utilisation = 240° - 250°C	2915.1	D
Ateliers de charge d'accumulateurs puissance maximale > à 10 kW	3 chargeurs de batteries : 7,68 kW; 2,4 kW; 7,2 kW	2925	D
Installation de compression d'air 50 kw < puissance < 500 kW	Puissance totale installée : 91,4 kW 4 compresseurs	2920.2.b	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs de contenance > 30 l PCB	1 transformateur de 400 kVA volume de diélectrique : 400 litres	1180.1	D
Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques	800 kg de sulfhydrate 120 kg de chlorite de soude	1131.2 1131.1	NC NC
Emploi ou stockage d'acides < 50 t	formiq.; acétiq.; chlorhyd. : 1,2+1+1 t	1611	NC
Stockage de soude < 100 t	20 000 litres de soude	1630	NC
Utilisation sources radioactives < 37 Gbq	3 sources (3 rames) : 3+3,7+3 Gbq	1720.4	NC
Prélèvement par dérivation de la Turdine	environ 20 000 m ³ /mois	[iota]	[iota(A)]
Prélèvement dans nappe de la Turdine	environ 10 000 m ³ /mois	[iota]	[iota(A)]

2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration, citées ci-dessus.

3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande administrative et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions précédentes contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.8 - Cessation d'activité définitive

L'arrêt définitif d'une installation classée fait l'objet d'une notification au Préfet dans les délais et les modalités fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1).

1.9 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - Le tableau ci-après fixe les niveaux des émissions sonores :

- les niveaux de bruits limites (en dB (A)) à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée. Les points correspondent à ceux du dossier de demande.
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que ces zones sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et en référence aux plans cadastraux joint au dossier de demande.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété		Émergences admissibles dans les ZER	
	Point 1 (ouest)	Point 2 (entrée N7)	Ba (2) > 45 dB	35 db < Ba (2) < 45 db
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	<i>L50 = 53 dB(A) pour un Br (1) = 53,5 dBA</i>	<i>L50 = 68 dB(A) pour un Br (1) = 72 dBA</i>	+ 5 dB(A)	+ 6 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	<i>55,5 dB(A) pour un Br (1) = 52,5 dBA</i>	<i>L50 = 60 dB(A) pour un Br (1) = 72 dBA</i>	+ 3 dB(A)	+ 4 dB(A)

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit sont appréciés par la pression continue équivalent pondéré A, noté $L_{Aeq,T}$ ou le niveau fractile $L_{A,N,T}$

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les ZER. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix et le cahier des charges de la campagne sera soumis à son approbation.

2.7 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront aux mêmes emplacements que ceux du dossier de demande, sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées sur d'autres points de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixées dans le présent arrêté.

3 - AIR

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

3.3.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions en vigueur à la date de leur construction.

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité (norme NFX 44-052).

3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.4.2 - Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

3.7 - Contrôles à l'émission

3.7.1 - Un contrôle des rejets à l'atmosphère du site sur le débit, la teneur en O₂, et les paramètres (concentrations et flux) listés à l'annexe 1 sera réalisé périodiquement sur la demande de l'inspection des installations classées.

Un contrôle sur les composés organique volatils (COV) de l'ensemble des rejets (expression des résultats en équivalent CH₄, méthane exclu) sera effectué chaque année lors du fonctionnement des trois rames de sèche si le flux rejeté en COV est susceptible de dépasser 2 kg/h.

Le rapport de contrôle listera le nombre de rejets, leur nature et recherchera le cas échéant une corrélation avec un bilan matière lorsque cela est possible. Sur accord de l'inspection, le remplacement de certaines mesures par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant ou par tout autre méthode équivalente pourra être mis en place.

3.7.2 - Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils seront réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.7.3 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées, dès réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge).

3.7.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 - Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution au seuil de perception, facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes, canalisables et diffusives ne doit pas dépasser 1.10⁶ m³/h pour une émission ramenée au niveau du sol. Ce débit d'odeur ne pas dépasser évolue avec la hauteur d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'émission (en m ³ /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3,6 x 10 ⁹
80	18 x 10 ⁹
100	36 x 10 ⁹

4 - EAU

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvements d'eau

4.1.2.1 - Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant les modifications des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant, etc.).

4.1.2.2 - Les prélèvements dans le milieu naturel sont constitués :

- d'une dérivation sur le Boussuivre (à la confluence du ruisseau le Boussuivre et de la Turdine à 600 mètres en amont du site),
- d'un pompage dans la nappe d'accompagnement de la Turdine (4 puits)

Les quantités maximales d'eau prélevées sur le réseau de distribution publique et dans le milieu seront d'environ 600 000 m³/an.

Le recours au prélèvement dans le milieu naturel sera limité ou suspendu lors de l'atteinte des conditions de débit de la Turdine définies à l'article 4.1.2.3. Les limitations de consommation d'eau ne s'appliquent pas au réseau incendie.

4.1.2.3 - Les ouvrages de prélèvement ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les dispositifs de prélèvement devront permettre de respecter en toute circonstance les dispositions de l'article L 232.5 et L 232.6 du Code Rural relatives notamment aux débits réservés. Les calculs et justifications de leur conception et de leur dimensionnement seront conservés et fournis en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police de l'eau.

Les installations de prélèvements d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé en 1999.

Sur les prélèvements effectués dans le milieu naturel, le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou le cas échéant lui seront transmis sur sa demande et selon des modalités qu'il définira.

4.1.2.4 - Annuellement, avant le 01 mars de l'année suivante, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations totales d'eau de l'année précédente suivant chaque type d'approvisionnement (milieu (dérivation; pompage), réseau).

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur ou rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Tarare. L'avis de l'autoritaire sanitaire sera requis en tant que de besoin (article L32.5 du code de la santé publique).

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, et non raccordées au réseau de la commune, devront être traitées, le cas échéant, avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ces rejets devront respecter les valeurs limites définies par l'objectif de qualité 1B du cours d'eau, à savoir, DCO < 25 mg/l - DBO₅ < 5 mg/l

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles subiront un pré-traitement avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de TARARE. Le pré-traitement sera constitué par un dégrillage, une homogénéisation et une neutralisation dans un bassin d'un volume minimum de 250 m³ et en tout état de cause suffisant pour permettre un traitement efficace des rejets quel que soient les conditions de production, de variations de débit ou de composition des effluents.

Une étude technico-économique sur les possibilités de mieux réguler le débit des rejets, d'augmenter la capacité du bassin, et d'optimiser le prétraitement des rejets, sera effectuée, et remise à l'inspection des installations classées d'ici le 30 mars 2000.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu, et asservis à une alarme pour ce qui concerne les niveaux des produits de neutralisation. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer le suivi demandé au titre de l'autosurveillance et pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, d'épuration) difficiles à couvrir, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les installations.

En cas de nécessité, un prétraitement sera mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. A l'occasion de tous travaux pouvant toucher ces réseaux de collecte, la séparation devra être opérée si elle n'existe pas.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- pour les eaux pluviales: dans la Turdine et dans le réseau (environ 15 % non séparatif),
- dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de TARARE pour les autres eaux (pluviales polluées, sanitaires raccordés, industrielles...).

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 5 pour les eaux pluviales rejetées à la Turdine
- 1 pour les eaux industrielles

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau.

Une convention préalable de raccordement au réseau sera passée.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 3 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant devra s'efforcer de limiter la coloration de ses effluents afin de ne pas provoquer de modification notable de couleur du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans l'annexe 2 du présent arrêté.

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

4.6.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent.

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes prélevé proportionnellement au débit, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres suivants aux fréquences indiquées si la condition de flux autorisé est atteinte :

PARAMÈTRES	FREQUENCE*	CONDITION DE FLUX
- Demande chimique en oxygène (DCO), échantillon non décanté	J	> 300 kg/j
- Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) échantillon non décanté	H	> 100 kg/j
- Matières en suspension totales (MEST)	H	> 100 kg/j
- Hydrocarbures totaux	J	> 10 kg/j
- Azote global	H	> 50 kg/j
- Phosphore total	H	> 15 kg/j
- Trichlorobenzènes	J	> 30 kg/an
- 1,1,1 Trichloroéthane	J	> 30 kg/an
- Tétrachloroéthylène	J	> 30 kg/an
- Chrome	J	> 1 kg/j
- AOX ou EOX	J	> 2 kg/j

* fréquences : H = hebdomadaire J = journalière

Sur accord de l'inspection, le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant ou par tout autre méthode équivalente pourra être mis en place.

La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

4.6.3 - A défaut de précision dans le présent arrêté, les conditions et méthodes d'échantillonnage, les analyses seront effectuées selon les règles de l'art ou les normes en vigueur.

Une fois par an, un contrôle des rejets du site est réalisé. Il portera sur le PH, la température, le débit et les paramètres (concentrations et flux) visés à l'annexe 2 et ceux du tableau du point 4.6.2.

La mesure sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures.

L'inspecteur des installations classées pourra, à la demande de l'exploitant, et en fonction des résultats précédemment obtenus, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques, ou adapter la fréquence de contrôle.

4.6.4 - Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées, sur des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes journalières de l'effluent. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.6.5 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.6.6 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du point 4.6.2 sera adressé chaque mois ou de façon trimestrielle à l'inspecteur des Installations Classées suivant la forme donnée en annexe 4 du présent arrêté, ou une forme précisée par l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du tableau sera renseigné notamment la partie basse intitulée "bilan".

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.6.7 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel.

4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

La canalisation d'amenée des effluents du site à l'installation de prétraitement située route de Paris sera inspectée sur l'ensemble de sa longueur à une fréquence minimale quinquennale.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8. - Conséquences des pollutions accidentelles - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets spéciaux générés font l'objet d'une fiche d'identification (dénomination, origine, caractéristiques, risques, mode de conditionnement, type d'élimination, précautions à prendre, ...).

5.2 -Récupération-Recyclage-Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 -L'exploitant met en place un ou plusieurs parcs à déchets, et les précautions sont prises pour que:
-les dépôts soient tenus en état de propreté et ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
-les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
-les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2 - Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

Tout brûlage à l'air libre ou enfouissement sur place de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

5.4.2 - Gestion et élimination

La gestion et les filières d'élimination des déchets sont précisées en annexe 5.

L'exploitant établit un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection récapitulatif :

- les quantités éliminées (code, dénomination et tonnage du déchet)
- les filières retenues (destination, nature de l'élimination, société de ramassage, date d'enlèvement)

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6- SÉCURITÉ

6.1 -Dispositions générales

6.1.1 -Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 -Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux comportant des zones de risques incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie relié à un dispositif d'alarme ou de tout autre système ou méthode de surveillance appropriés.

6.1.4 Règles de circulation- Accessibilité

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 -Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées.

6.2 -Exploitation des installations

6.2.1 -Produits dangereux-Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

6.2.3 -Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 -Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi)pour :

- . donner l'alerte en cas d'incident,
- . mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- . déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Ces consignes précisent également :

- . les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée (zones non feu ou à risque toxique) définie précédemment .

6.2.5-Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- .la nature des risques,
- .la durée de sa validité,
- .les conditions de mise en sécurité de l'installation
- .les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- .les moyens de protection individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 -Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3-Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum:

- d'une équipe de premiers secours placée sous l'autorité directe du chef d'établissement ou de l'un de ses adjoints, composée d'agents pouvant quitter leur poste à tout moment, formés, disposant de consignes pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation, et d'appel aux moyens de secours extérieurs,
 - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
 - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.
- Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine

En complément pour les zones d'incendie :

- de robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- d'extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.4 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5 -Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 - TEINTURE, APPRÊT, BLANCHIMENT DE MATIÈRES TEXTILES

7.1 - Utilisation d'eau

L'utilisation d'eau devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser la gestion de l'eau pourront être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail,
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage,
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel),
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu).

7.2 - Blanchiment

L'utilisation de peroxydes, notamment l'eau oxygénée, devra être mise en oeuvre, en remplacement de l'hypochlorite et du chlorite de sodium. L'utilisation d'hypochlorite et du chlorite de sodium sera limitée aux seuls usages pour lesquels l'emploi d'eau oxygénée n'est pas envisageable et devra pouvoir être justifiée.

7.3 - Composition des bains

Des essais préalables de laboratoire seront conduits pour optimiser les quantités de produits auxiliaires textiles (mouillants, anti-mousse, dispersants, retardateurs, agents d'unisson...), afin que le colorant puisse se transférer régulièrement du bain de teinture à la matière, sans compromettre l'épuisement des bains.

Les produits utilisés ne devront pas présenter de caractère trop toxique. Ceux qui sont considérés comme fortement polluants (contenant des métaux lourds, du soufre, formaldéhyde, phosphates, produits azotés, solvants), devront être remplacés par des produits ayant un impact plus faible sur l'environnement ou susceptibles de réagir intégralement avec les fibres.

7.4 - Aménagement

Les stockages de produits colorants liquides, inflammables ou toxiques devront être munis d'un déclencheur d'alarme de niveau haut, afin d'éviter les débordements.

7.5 - Outils de production

7.5.1 - La barque

Ce type de production ne sera normalement pas utilisée. Elle devra correspondre à une utilisation technique particulière et justifiable de la part de l'exploitant sauf si une gestion informatisée de la fonction de rinçage et de refroidissement est mise en place afin de supprimer les débordements et réduire les volumes d'eau consommés.

7.5.2 - Le jigger

Une gestion des rinçages par vidanges et remplissages partiels successifs sera mise en oeuvre, afin de supprimer les débordements.

7.5.3 - Le rinçage

Les laveuses devront être adaptées pour le rinçage à contre - courant. Les rinçages par débordement sont

proscrits sauf contrainte technique particulière qui devra pouvoir être justifiée. La gestion des rinçages devra être optimisée, si nécessaire en réalisant des essais préalables en laboratoire. L'ensemble des opérations de rinçage devra être asservi par un pilotage informatisé.

7.6 - Atelier d'apprêts

L'eau de nettoyage des récipients contenant les réactifs employés dans les formulations d'apprêts devra être utilisée pour la préparation des bains d'apprêts.

L'utilisation de nettoyeurs haute pression devra être préconisée pour le lavage des cuves ou des fosses.

La quantité de bains d'apprêts à mettre en oeuvre devra être déterminée dans les proportions strictement nécessaires pour optimiser les quantités de produits à déposer sur le textile, éviter les préparations excédentaires à l'origine de rejets polluants concentrés et épuiser le bain au maximum.

Les machines devront être équipées de systèmes de recirculation d'eau, à l'aide d'une installation de traitement par ultrafiltration ou équivalent.

Les concentrats issus de la vidange des bains d'apprêts qui ne peuvent être réutilisés devront être stockés pour être éliminés par incinération ou par tout moyen équivalent présentant les mêmes garanties.

7.7 - Atelier d'impression

Toute activité d'impression devra faire l'objet d'une déclaration préalable conformément aux termes de l'article 2 point 1.2.

La quantité de pâte d'impression à préparer devra être limitée à celle nécessaire à la quantité de tissu à imprimer. L'emploi de pâte contenant du White Spirit sera réduit au maximum. L'utilisation d'urée pour la fixation des colorants réactifs devra être réduite au minimum.

La "cuisine à couleurs" sera utilisée en optimisant les quantités de pâte préparées et automatisée en conséquence.

Les machines d'impression devront être équipées de système de recirculation d'eau à l'aide d'une installation de traitement par ultrafiltration ou équivalent.

Après utilisation, le dépôt sur les parois des fûts devra être récupéré, par des moyens mécaniques. L'intérieur des fûts pourra être protégé par une enveloppe plastique, destinée à être détruite par une méthode agréée. Les pâtes récupérées (lors des transferts des cuves, au raclage mécanique du tapis de la machine à imprimer...) seront dirigées vers un stockeur de couleurs pour une réutilisation ultérieure.

En cas d'impossibilité de réutilisation, ces pâtes devront faire l'objet d'une destruction par incinération.

Le lavage des outils d'impression devra être mis en oeuvre à l'aide de flexibles munis de pistolets à gâchette ou d'organes fixes équipés d'électro-vannes temporisées.

7.8 - Technologies propres

L'exploitant devra périodiquement et au minimum tous les trois ans examiner la possibilité de mettre en place des procédés industriels permettant de réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air ("technologies propres") tels que :

- désensimage des tissus en phase solvant, avec récupération complète,
- mercerisage du coton avec recyclage des bains,
- teinture en milieu mousse,
- impression des tissus en colorants pigmentaires sans "White Spirit",
- teinture en CO₂ supercritique,
- traitement plasma,
- nettoyage des cadres d'impression à l'aide d'un appareil à ultrasons, pour réduire l'utilisation de solvants,
- utilisation d'apprêts de toxicité limitée,
- ...

Les résultats de ces recherches consignés par écrit devront être conservés à l'intention de l'inspecteur des installations classées.

8 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables à chacun des appareils de combustion composant l'installation.

9 - STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

9.1 - Généralités

Les lieux d'entreposage des tissus sont classés "zones de risque incendie" au sens de l'article 2 du présent arrêté.

9.2 - Aménagements

L'accessibilité aux services de secours sera maintenue en permanence.

Les stockages de tissus en attente d'utilisation dans les bâtiments renfermant les outils de production devront être éloignés de ces derniers d'au moins 4 mètres.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

9.3 Equipements

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

A proximité d'au moins une issue, un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt sera installé et bien signalé.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

9.4 - Exploitation

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les matériels ou matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les aires d'emballage seront éloignées d'au moins de 4 mètres des zones d'entreposage ou dans une cellule spécialement aménagée. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet ou dans un local spécifique. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

Les locaux et matériel seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

10 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDE D'HYDROGENE

10.1 Implantation et distances d'éloignement

Les cuves de stockage sont situées à l'extérieur de tout local.

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) 25 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur,
- b) 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies

ouvertes à la circulation publique,

c) 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie ou d'explosion,

d) 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

10.2 Vérification des réservoirs et des récipients

Les réservoirs et récipients fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Les réservoirs et récipients mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

10.3 Gestion et séparation des risques

Les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de cinq mètres ou par un écran de degré coupe-feu 1 heure.

11 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS TOXIQUES

11.1 Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Pour les solides toxiques:

Le stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé

Ils doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé implanté à au moins :

- 10 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque

Pour les liquides toxiques :

Le stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé,

Ils doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé implanté à une distance d'au moins:

- 15 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque

11.2 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 m à l'air libre ou sous auvent, et, sous forme liquide, 5 m dans un bâtiment et 4 m à l'air libre ou sous auvent

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être maintenu d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits

réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

12 - COMPOSANTS, APPAREILS ET MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE POLYCHLOROBIPHÉNYLES

12.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume stocké.

Pour les installations existantes (antérieures au 8 février 1986) ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

12.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

12.3. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

12.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

12.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

12.6. Les mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

12.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

12.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés

par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées précédemment.

12.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

12.10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

12.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions précédentes.

13 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté du Préfet du Rhône déterminant les prescriptions générales relatives à ce type d'installation sont applicables.

13.1. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Par dérogation à la prescription 4.7.2.2, pour les stockages de fuel lourd, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir
- 20% de la capacité globale des réservoirs contenus

13.2. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

13.3. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

13.4. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

13.5. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.
Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

14 - INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE

14.1 La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

14.2 L'atelier de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

14.3 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles certifiées. Ils seront alors maintenus conformes à un tel type, et les résultats des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection.

14.4 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

14.5 L'intérieur de la zone de charge constitue une zone présentant des risques d'explosion au sens du point 6.5.3 de l'article 2 du présent arrêté.

14.6 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

14.7 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

14.8 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.9 Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

Seuls les opérations suivantes seront effectuées, soit :

- la charge journalière (en 8 heures de charge environ) ;
- le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée ;
- la charge dite "d'égalisation" (en 12 et 14 heures de charge environ).

14.10 L'atelier sera pourvu de moyens de sécurité et de secours contre l'incendie appropriés.

15 - PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

15.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

15.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

15.3. Au point le plus bas de chaque installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.

15.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

15.5. Un dispositif thermo-électrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

15.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

15.7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre des limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

15.8. Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE HUIT

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE NEUF

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE DIX

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE ONZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE DOUZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE TREIZE

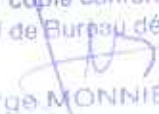
« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUATORZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Villefranche-sur-Saône et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint Forgeux, Tarare, Joux, Dareizé, Saint Marcel l'Eclairé et Saint Loup,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

LYON, le 28 JUIN 1999

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
LE PREFET,



Catherine SCHMITT

AIR**1) Valeurs limites des rejets :**

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées aux prescriptions 3 de l'article deux du présent arrêté.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

INSTALLATIONS	Paramètres et norme de mesure	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³ sec sauf gaz de séchage) ramenées à 20% d'O ₂	Flux maximaux ramenés à 20% d'O ₂
Teinture, apprêt, blanchiment	Poussières	100	1 kg/h
	NO _x (NO _x =NO+NO ₂ exprimés en NO ₂)	-	25 kg/h
	Composés Organiques Volatils (COV) exprimés en CH ₄ à l'exclusion du méthane	150 si flux total >2 kg/h	
	-aldéhyde formique -tétrachloroéthylène (perchloréthylène) -trichloroéthylène -trichlorophénols	-	0,1 kg/h 0,1 kg/h 0,1 kg/h 0,1 kg/h

Les débits limites sont les débits nominaux des installations (rames de sèche)

2) Contrôles des rejets :

Une mesure de contrôle périodique de fréquence annuelle des rejets sera effectuée sur le débit, la teneur en O₂, et les Composés Organiques Volatils (exprimés en CH₄ à l'exclusion du méthane) si le flux rejeté en COV est susceptible de dépasser 2 kg/h.

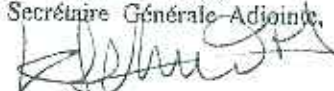
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau d'Hygiène

Secrétaire Générale-Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 1999

LYON, le 28 JUIN 1999

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale-Adjointe,



Catherine SCHMITT



Pour copie
Le Chef de Service
Sécrétariat

LYON, le 28 JUIN 1999

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

ANNEXE 2

EAU

1) Quantité d'eau rejetée :

Catherine SCHMITT

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la Commune de TARARE est limité pour une production de 19 t/j à : une valeur journalière moyenne de 2400 m³ (valeur maximale 3300 m³)
une valeur mensuelle de 60 000 m³
une valeur instantanée de 100 m³/h

2) Valeurs limites de rejets :

NATURE DU POLLUANT	CONCENTRATION (sur échantillon moyen 24 h)	FLUX MOYEN	FLUX MAXIMUM
pH	entre 5,5 et 8,5	-	-
Température	inférieure à 30°C	-	-
MEST	200 mg/l	120 kg/j	160 kg/j
DCO nd	2000 mg/l	1900 kg/j	2500 kg/j
DBO ₅ nd	600 mg/l	600 kg/j	780 kg/j
Azote global (exprimé en N)	60 mg/l	-	150 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	30 mg/l	-	75 kg/j
Arsenic et ses composés minéraux	0,1 mg/l et 0,05 mg/l en limite mensuelle (si flux > 0,5 g/j)	-	-
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l (si flux > 5 g/j)	-	-
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l (si flux > 5 g/j)	-	-
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l (si flux > 5 g/j)	-	-
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l (si flux > 5 g/j)	-	-
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l (si flux > 20 g/j)	-	-
1,2 Dichlorobenzènes	6 mg/l et 4 mg/l en limite mensuelle (si flux > 10 g/j)	-	-
1,4 Dichlorobenzènes	3 mg/l et 1,5 mg/l en limite mensuelle (si flux > 1 g/j)	-	-
Trichlorobenzènes (TCB)	4 mg/l (si flux > 10 g/j)	-	-
1,2,4,5 Tétrachlorobenzène	3 mg/l et 1,5 mg/l en limite mensuelle (si flux > 1 g/j)	-	-
Trichloréthylène	0,1 mg/l (si flux > 10 g/j)	-	-
Tétrachloréthylène	0,1 mg/l (si flux > 10 g/j)	-	-
1,1,1 Trichloroéthane	0,75 mg/l et 0,5 mg/l en limite mensuelle (si flux > 10 g/j)	-	-



LYON, le 28 JUIN 1999

LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale Adjointe,

ANNEXE 3

Substances visées à l'article 2 point 4.4.3.

Catherine SCHMITT

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE - EAU

Société TEINTURERIES DE LA TURDINE
5, route de Paris
69170 - TARARE

ANNEE :
MOIS :
A P du

Destination de l'effluent : Réseau de déversement et STEP de TARARE / La turdine

Mode de prélèvement : Echantillonnage Instantané

JOUR	pH en u.pH		Débit en m ³ /j	Concentration en mg/l					...
	mini	maxi		DCO	DBO ₅	MEST	Phosphore total	Azote total	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
	Maxi								
	Moyen								
	Nb de mesures								Catherine SCHMITT
	Seuils maxi	5.5	8.5	3 300	2 500	780	160	75	150
	Nb de dépass.								

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 1999

LYON, le 27 06 99
LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale Adjointe,



DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Ordre de grandeur des quantités annuelles	Mode d'élimination	Niveau de gestion minimum
	Chutes de tissus (coupons, lisières, ...)	90 tonnes	externe	≤ 1
	Papiers - cartons non souillés		externe	≤ 1 au 31.12.99
	Emballages plastiques (film)	9 tonnes	externe	≤ 2 au 31.12.99
	Fûts, containers plastiques et métal		externe	≤ 1
	DIB mélange	55 tonnes	externe	≤ 3
	Huiles		externe	≤ 1
	Palettes bois		externe	≤ 1

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 :
- Niveau 1 :
- Niveau 2 :
- Niveau 3 :

Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits; technologies propres
 Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
 Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
 Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 1999

LYON, le 25 JUIN 1999

Pour le PRÉFET,
 La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine SCHMITT